

**Arrêté n° 24/119/CM**

**Arrêté autorisant l'Etablissement Hôpital du Pays Salonais à déverser des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement collectif**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L’arrêté préfectoral autorisant le système d’assainissement ;
- L’arrêté 22/200/CM du 18 juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Roland Giberti, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déversement d'eaux usées non-domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune de Salon-de-Provence ;
- Le Règlement du Système Pluvial Urbain Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Le Guide des Prescriptions Générales des Réseaux Humides et des Bassins de Rétention sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le contrat de Délégation de Service Public de la Société d'Assainissement Agglopoie Provence Assainissement.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'Etablissement Hôpital du pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, à Salon-de-Provence cedex (13658), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- À déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités hospitalières (Code NAF : 86.10Z), dans le réseau public collectif d'eaux usées.

### **Définitions**

#### **Eaux usées domestiques :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisance) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

#### **Eaux usées non domestiques :**

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales artisanales ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement. Certaines eaux (restauration, lavage, etc) sont assimilables à des eaux usées domestiques, sous conditions et après analyses.

### **Article 2 : Caractéristiques des rejets**

#### **A. Prescriptions générales**

**A.1** Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH pourra être admis jusqu'à 9,5 dans le système collectif.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte et à la station d'épuration concernée,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et la qualité des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

**Reçu au Contrôle de légalité le 15 mars 2024**

- d) Ne pas contenir de substances interdites dans le système de collecte telles que :
- Les effluents et le contenu des fosses septiques,
  - Les ordures ménagères même broyées,
  - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles de vidange, liquides de refroidissement, huiles des filtres usagés, acides des batteries,
  - Les graisses et féculés,
  - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans les eaux rejetées,
  - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public de collecte (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases...),
  - Les autres substances toxiques citées dans l'Annexe 1.
- e) Ne pas être dilué par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

#### **A.2** Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement et de traitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au système de collecte devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les déchets.

L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Délégué, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

#### **A.3** Obligation de gestion séparative des déchets toxiques

Les produits toxiques utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Délégué les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

### **B. Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions fixées en Annexe 1.

L'Etablissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

### **C. Prescriptions techniques particulières**

Les prescriptions techniques particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans l'Annexe 2.

### **Article 3 : Convention Spéciale de déversement**

Des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, ou financier et juridique applicables au déversement, autorisé par le présent arrêté, peuvent être définies dans une convention spéciale de déversement.

Concernant les eaux usées autres que domestiques, si les résultats d'analyse pour les paramètres MES, DCO, DBO5, phosphore total et azote total montrent des concentrations significativement supérieures à celles d'un effluent domestique, une convention spéciale de déversement sera mise en place. Les conditions financières de cette dernière s'appliqueront.

#### **Article 4 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux usées non domestiques en lien avec l'activité est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Métropole, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Sa durée est de 5 ans, renouvelable une fois.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Métropole.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au système de collecte public venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 7 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle de quelque origine, l'Etablissement devra :

- Avertir immédiatement le Délégué et la Métropole via la Fiche de Signalement d'un Incident (Annexe 4) ;
- Isoler l'ensemble de ses réseaux internes, procéder à un audit technique et/ou des analyses qui permettront de définir les modalités d'évacuation vers un centre de traitement agréé. Ces éléments devront être communiqués à la Métropole et au Délégué.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

#### **Article 8 : Responsabilité**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

La Métropole ou son Délégué se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements inopinés permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public de collecte sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 2.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la Métropole et à son Délégué.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et leurs réparations seront entièrement à sa charge.

#### **Article 9 : Mise en place**

L'accès au(x) point(s) de rejet devra être autorisé aux personnels mandatés par la Métropole.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur et aux règlements de la Métropole.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **Article 10 : Sanction**

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Etablissement dépasseraient ceux fixés à l'article 2 et l'annexe 1, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le système de collecte public, que la partie des effluents correspondant aux conditions du présent arrêté.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 2 et l'annexe 1, la Métropole pourra interdire et condamner les rejets au système de collecte, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou que des aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

#### **Article 11 : Liste des annexes jointes**

Annexe 1 : Conditions particulières d'admissibilité des eaux.

Annexe 2 : Informations sur l'établissement.

Annexe 3 : Plan de l'établissement.

Annexe 4 : Fiche de signalement d'un incident.

**Article 12 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 mars 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Roland GIBERTI**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 mars 2024